

Dresnay (du)

Maintenue de noblesse (1670)

Maintenue devant la Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne de Pierre du Dresnay, sieur de Keramear, y demeurant, paroisse de Plouégat-Guérant, le 18 août 1670 à Rennes.

M. d'Argouges, P[remier] P[résident],
M. Le Jacobin, R[apporteur]

Du Dresnay, 18^e août 1670, n° 988.

Entre le procureur general du roi, demandeur, d'une part,

Et escuier Pierre du Dresnay, sieur de Kamear, demeurant à sa maison de Kamear, paroisse de Plougat Guegant evesché de Treguier, ressort de Lanmeur, deffendeur, d'autre ¹.

Veü par la Chambre la declaration faite au greffe d'icelle par ledit deffendeur de soustenir la qualité d'escuier et de noble d'antienne extraction par luy et ses predecesseurs prise et portes pour armes *d'argent à la croix anillée de sable, accompagnée de trois coquilles de gueulle, deux en cheff et une en pointe*, en datte du 5^e septembre 1669, signé le Clavier, greffier ².

Induction dudit du Dresnay, deffendeur, sur le seing de maître François Le Garec, son procureur, signiffyée au procureur general du roy par Paslane, huissier, le 12^e jour d'aoüst dernier, par laquelle il soustient estre noble, issu d'antienne extraction noble, et comme tel deavoir estre luy et sa posterité née et a nestre en loyal et legitime mariage maintenus dans la qualite d'escuier et dans les droits, privileges, preeminences, exemptions, immunités, honneurs, prerogatives et avantages atribués aux antiens nobles de ceste province.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articulle a fait de genealogie qu'il est fils aîné d'Yves du Drenay de son mariage avecq damoyse Claude de Kmabon, que ledit Yves estoit fils ayné de Hervé

1. *En marge* : Legarec, qui est le nom d'un procureur.

2. *En marge* : Pour chiffrature, de Lantivy, Aumont, Picquet du Boisguy.



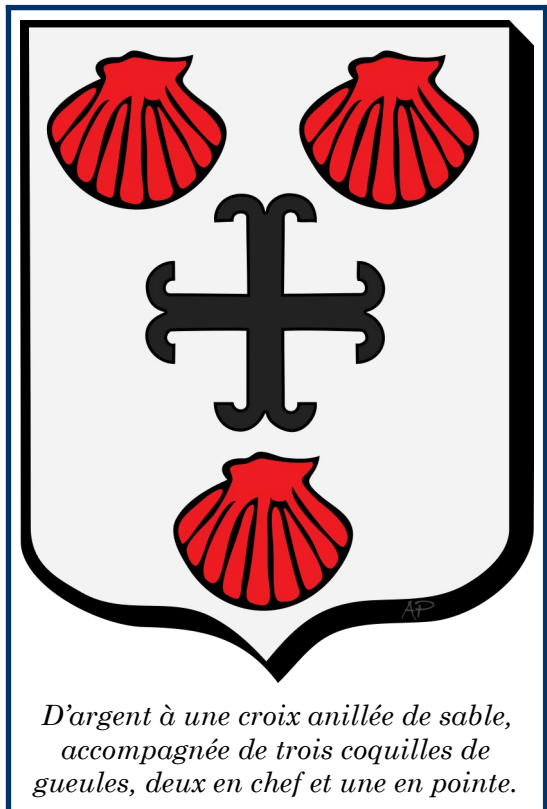
du Dresnay et de damoysselle Anne de Lezormel, que ledit Hervé estoit fils juveigneur de Lazare du Dresnay de son mariage avecq damoysselle Janne de Ruancore³, que ledit Lazare estoit fils aîné d'Allain du Dresnay et damoysselle Janne de Lesplan, que ledit Allain estoit issu de Jan du Dresnay et de son mariage avecq damoysselle Janne Le Couezic, que ledit Jan estoit fils aîné d'autre Allain du Dresnay, premier du nom, et de damoysselle Janne Maresc lesquels se sont toujours comportés et gouvernés noblemant et avantageusement tant en leurs personnes que partages, et pris les qualités de noble escuier et seigneur, et sont marqués au rang des nobles dans toute les reformatiions en faictes, comme possedant terres et fieffs nobles, sans avoir en aulcune fasson derogé à leur qualité, et porté pour armes celles que l'on a cy devant declarées quy sont *d'argent a une croix anillée de sable acompagnée de trois coquilles de gueulle, deux en cheff et une en pointe.*

Ce que pour justiffyer, sur le degré [folio 1v] d'Yves du Dresnay, pere dudit deffendeur, est raporté un partage noble et avantageux donne par noble homs Pierre du Dresnay, seigneur de Kamezre, fils aîné, heritier principal et noble de noble homs Yves du Dresnay et damoysselle Claude de Kambon, ses pere et mere, a escuier Philipes du Dresnay et damoysselle Marye du Dresnay, ses frere et sœur, dans les successions de leurs pere et mere, en date du 27^e septembre 1644.

Sur le degré de Hervé du Dresnay, pere dudit Yves, est raporté un partage noble et avantageux donné par escuier Yves du Dresnay, fils aîné, herittier principal et noble, a escuier Claude du Dresnay, sieur de Kdivizien, et damoiselle Janne du Dresnay, dame de Kmarzin, ses frere et sœur juveigneurs, dans les succession de deffunt escuier Hervé du Dresnay et damoiselle Anne de Lesormel, leurs pere et mere, en datte du 26^e novembre 1607.

Sur le degré de Lazare du Dresnay, pere dudit Hervé, sont raportés quatre pieces.

La première est un partage noble et avantageux donné par dame Marye du Dresnay, compagne d'escuier Jan de Kmoisann heritiere de deffunt Vincent du Dresnay, son ayeul, fille aînée, heritiere principale et noble de deffunts nobles gens Lazare du Dresnay et damoysselle Janne de Runancore, a escuyer Yves du Dresnay fils aîné, heritier principal et noble dudit deffunt Hervé du Dresnay, frere puyné dudit Vincent, dans les successions desdits



3. Lire Munehore.

deffunts Lazare du Dresnay et femme, ses ayeuls et bisayeuls de laditte du Dresnay, en datte du 27^e septembre 1595.

Et la seconde est une transaction passée entre damoyselle Janne de Runancore, compagne d'escuier Lazare du Dresnay, fils aîné de Jan du Dresnay, escuier, sieur de Kjehan, et damoyselle Françoise de Runancore, femme de Vincent Trolong, en datte du premier may 1545.

La troisième est un partage noble et avantageux donné par noble Vincent du Dresnay, sieur de Kjan, fils aîné, heritier principal et noble de deffunt escuier Lazare du Dresnay, son pere, a damoyselles Julienne et Magdelaine du Dresnay, ses sœurs germaines, qu'il a recogneu noble et de gouvernement noble, a charge audittes du Dresnay de priser les heritages leur baillés et partagé en lignage et ramage de leur dit frere, en datte du 18^e septembre 1557.

La quatrième est un partage provisionnel donné par damoyselle Marguerite de Lannion, veuve dudit deffunt Vincent du Dresnay, fils aîné, heritier principal et noble dudit Lazare du Dresnay, audit Hervé du Dresnay son frere juveigneur, dans la succession de leur pere, en datte du 22^e septembre 1557.

Sur le degré d'Alain du Dresnay, pere dudit Lazare, Jan du Dresnay, pere dudit Allain, et Allain premier, pere dudit Jan, sont [folio 2] raportées deux pieces.

La premiere est un partage noble et avantageux donné par noble escuier Allain du Dresnay, fils aîné, heritier principal et noble par representation de Jan du Dresnay, son pere, d'Allain du Dresnay, son ayeul et damoyselle Janne Marrec, son ayeulle, a Yvon du Dresnay, son oncle, dans les successions decretées desdits Allain du Dresnay et Janne Marec, ayeuls dudit Allain second, et pere dudit Yvon, qu'il a recogneu noble et de gouvernement noble, en datte du 8^e juillet 1495.

La seconde est un extrait tiré de la chambre des comptes de Bretagne dans lequel allandroit de la refformation des nobles de l'evesché de Treguier fait en l'an 1535 soubz le raport de la paroisse de Plestin est marqué la maison du Lezselez appartenant a Lazare du Dresnay, noble personne et mayson, la maison noble de Kjan appartenant audit du Dresnay, et dans le rolle des monstres generalles dudit evesché de Treguier tenu en l'an 1480 est marqué Jan du Dresnay ayant comparu archer en brigandine et page.

Plus les arrets randu en la chambre de refformation des nobles le 27^e juillet 1669 par lequel se voit que ledit Lazare du Dresnay et Hector du Dresnay son frère estayent enfants d'Allain du Dresnay, second du nom, et de damoyselle Janne de Lesplan, et que les dessendants dudit Hector representante par dame Janne Le Borgne, dame douairiere de Kbaut, tutrice d'escuier Jan du Dresnay, son mineur de son mariage avecq deffunct Jan du Dresnay, escuier, sieur dudit lieu de Kbaut, a esté maintenu en la qualité descuier et dans tous les droitz, privileges et preminances atribués aux nobles de ceste province.

Dresnay (du) - Maintenu de noblesse (1670)

Et tout ce que par ledit deffendeur a esté mis et induit,
Conclusions du procureur general du roy considerées.

Il sera dit que la Chambre, faisant droit sur l'instance, a déclaré et déclare ledit Pierre du Dresnay noble issu d'extraction noble, et comme tel lui a permis a lui et ses dessandants en mariage legitime de prendre la qualité d'escuier, et l'a maintenu au droit d'avoir armes et escussions timbrés appartenant a ladite qualité et a jouir de tous droits, privileges et preminances attribués aux nobles de ceste province, et ordonne que son nom sera employé au rolle et cathologie des nobles de la juridiction royalle de Lanmur.

Fait en ladite Chambre à Rennes le XVIII^e aoust 1670.

[Signé] D'Argouges, J.C. Le Jacobin